

► Procès-verbal

Commission d'accompagnement Réunion du 28 novembre 2018

Membres présents :

- Cabinet JAMBON
 - DG Sécurité civile
 - Sécurité civile
 - DG Sécurité civile
 - DG Sécurité civile
 - Services fédéraux du Gouverneur de Flandre orientale
 - Services fédéraux du Gouverneur de Hainaut
 - Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)
 - Fédération royale des Corps de Sapeurs-Pompiers de Belgique (FRCSPB)
 - Commission des commandants de zone francophones et germanophone (COZO)
 - Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers (VVB)
 - Association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique (APVF&G)
 - Région flamande
 - Région de Bruxelles-Capitale
 - KCCE
-
-

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2018

Le rapport de la réunion du 19 septembre 2018 est approuvé.

2. Suivi des discussions de la commission

2.1. Déplacement des volontaires et modification de l'art. 151 du statut administratif

La représentante de la DGSC indique que ce point a déjà fait l'objet de longues discussions au sein de la commission d'accompagnement. Elle rappelle que suite à la modification de l'article 151, al. 3 du statut administratif par l'arrêté royal du 26 janvier 2018 une discrimination est apparue entre les pompiers professionnels et les pompiers volontaires pour ce qui concerne le déplacement entre la caserne et le lieu de la formation : les pompiers professionnels sont payés durant ce déplacement et pas les pompiers volontaires. L'administration a été sensible aux arguments des pompiers volontaires qui demandent une adaptation du texte. Une nouvelle proposition de modification de l'article 151 a été soumise aux membres de la commission. Elle a pour objectif de soumettre les pompiers professionnels et volontaires au même régime, à savoir que le déplacement est une activité de service quand le départ de la caserne se fait dans les 3 cas énumérés ci-dessous:

- i. Le pompier doit obligatoirement passer à la caserne pour prendre un EPI nécessaire à la formation et exigé par l'école du feu ;
- ii. Le pompier doit utiliser un transport collectif obligatoire organisé par la zone ;
- iii. Le pompier est déjà à la caserne pour y réaliser une prestation effective.

Les membres de la commission ont rendu les avis écrits suivants :

APVF&G : Le trajet de la caserne jusqu'au lieu de formation et retour doit être du temps de de travail sans autre condition.

BVV : La reconnaissance comme temps de service n'a rien à voir avec le fait de disposer ou non d'un véhicule de service, mais bien avec la décision de la zone de se rendre ensemble à une formation. L'adaptation du texte permet que l'on puisse également être payé lorsqu'on doit prendre son véhicule privé en raison du manque de véhicule de service.

FRCSPB : Si aucun véhicule de service n'est disponible, mais qu'un covoiturage au départ de la caserne est effectué, cela est bien du temps de service.

UVCW :

1° demande de préciser que le cas n°1 n'est applicable que quand l'EPI ne peut pas être apporté au préalable au domicile du pompier

2° le cas n°2 est trop large et peut donner lieu à trop d'interprétations différentes. Il doit être supprimé.

Discussion

Concernant l'hypothèse n°1, la représentante de la DGSC rappelle que les EPI doivent rester à la caserne et ne peuvent pas être ramenés au domicile. Elle précise par ailleurs que ce n'est pas la tenue de service qui est visée ici mais la tenue d'intervention indispensable pour le bon déroulement de la formation pratique. Elle propose donc de remplacer « EPI » par TIB feu et TIB Tech visés aux articles 5 et 6 de l'AR du 30 août 2013.

La représentante de la DGSC indique que l'hypothèse n°2 vise le véhicule de service mis à disposition par la zone. Le co-voiturage avec le véhicule privé d'un pompier à partir de la caserne ne peut pas être imposé par la zone.

Le représentant de la FRCSPB confirme que la demande de son organisation est que lorsque le pompier démarre de la caserne, mais sans véhicule de service, ça reste bien du temps de service. En effet, il a été obligé de venir mais il n'y a pas de véhicule de service de disponible.

La représentante de la DGSC répond par la négative : si le véhicule de service est indisponible, le régime classique doit s'appliquer : il ne s'agit pas de temps de service.

La représentante de l'UVCW fait remarquer qu'en étendant le temps de service, on réduit le temps de disponibilité des volontaires pour les interventions, les formations, les exercices. Elle se demande pourquoi imposer un passage en caserne quand ce n'est pas nécessaire. Elle estime qu'obliger les pompiers à utiliser un transport collectif est un non-sens lorsque cela implique des déplacements inutiles pour ces derniers.

Le président rappelle que la zone est responsable de son organisation. Le SPFI ne peut pas le faire à la place de la zone. L'objectif ici est uniquement de corriger le déséquilibre entre professionnels et volontaires et pas d'étendre le temps de service.

Le représentant COZO indique que la mise à disposition d'un véhicule de service devrait être une possibilité et pas une obligation. Concernant la tenue de service, il répond que les pompiers doivent se rendre à la formation en tenue de service pour une question d'image de la zone et non pas d'utilité pratique pour la formation elle-même.

Le représentant de l'APVF&G indique que si le pompier volontaire est obligé de venir à la caserne et qu'il constate sur place que le véhicule de service obligatoire prévu n'est pas disponible, il est lésé.

La représentante de la DGSC indique que la règle doit être adaptée à la pratique : si le défaut de véhicule de service est imputable à la zone et qu'elle n'a pas averti à temps les pompiers volontaires de l'indisponibilité du véhicule, le temps de déplacement pourrait être considéré comme du temps de service.

2.2. Aide adéquate la plus rapide

Le président explique qu'il restait au groupe de travail de s'accorder sur la définition de « structurellement » dans le cadre de l'envoi d'une autopompe avec 4 pompiers pour pouvoir procéder aux modifications des textes réglementaires. Les membres du groupe de travail se sont accordés sur la définition suivante, qui figurera dans le rapport au Roi :

« Le principe de base est qu'une autopompe doit partir avec 6 personnes à son bord; la zone ne peut pas s'organiser sur le plan structurel en se fondant sur l'exception de 2 x AP 4. Dans des cas exceptionnels et imprévus, tels qu'un malade, un accident ou toute autre circonstance indépendante du contrôle ou de la volonté du commandant de zone, ce dernier peut décider, pour une très courte période, d'envoyer 2 x AP 4 ou de fermer le poste. Dès lors, il doit prendre toutes les mesures possibles pour se remettre au plus vite en conformité avec le principe d'un départ avec une AP 6. »

A la demande du représentant du KCCE de savoir comment il sera possible de déterminer qu'un départ à 4 pompiers est devenu structurel, le président répond que ceci sera mesuré sur la base du rapport d'activités des zones, rapport qu'elles devront transmettre chaque année au SPFI à partir de l'année prochaine.

Le représentant de la FRCSPB ajoute que le rapport d'activités permettra de vérifier si les zones ont prévu les moyens suffisants et donc si le départ à 4 pompiers est structurel ou non.

Les membres de la Commission marquent leur accord sur le texte proposé.

2.3. Les résultats du questionnaire

Un powerpoint reprenant les conclusions qui peuvent être tirées des réponses aux questions posées aux zones de secours durant l'été dernier est projeté. Il est joint au présent rapport.

Le représentant COZO indique que comme il ressort de l'enquête, il y a au total 10% de personnel non disponible dans sa zone, ce qui pose des difficultés d'organisation. Il ajoute que les règles en matière d'aide médicale urgente sont aussi devenues plus contraignantes. Il en résulte une situation de surcoût en terme d'organisation pour la zone.

Le représentant des gouverneurs FR se demande si les zones de secours prévoient dans le cadre de l'élaboration de leur plan du personnel qu'un pourcentage de pompiers d'environ 4 à 5% sera absent pour une certaine durée.

Le représentant COZO indique que c'est déjà prévu, mais qu'il n'est pas facile de le faire accepter au niveau politique, et que c'est également assez complexe à mettre en œuvre en pratique : compte tenu de la répartition des casernes sur une superficie relativement grande, il n'est pas toujours facile de déplacer des pompiers d'une caserne à une autre en fonction des besoins, en raison de la résistance du personnel à de tels changements.

Le président souligne l'importance pour les zones de secours de disposer de chiffres afin de pouvoir étayer leurs besoins devant les politiques et ainsi organiser la zone de manière efficace.

2.4. Composition du GT « Rapport d'activités »

En vue d'exécuter le nouvel article 23/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, un modèle de rapport d'activité doit être établi. Afin de déterminer le contenu ainsi que la manière de transmettre les informations à la DGSC, il avait été convenu lors de la dernière de mettre en place un GT au sein de la CA. Il avait été demandé aux membres de la CA de désigner les représentants de leur organisation pour ce GT. Seule la VVB a répondu et désigné son représentant.

Compte tenu de la discussion relative au point précédent, le président attire l'attention des membres de la CA sur l'importance de disposer de chiffres.

La représentante de la DGSC rappelle l'intérêt pour les zones de secours de participer à ce GT pour disposer d'un document qui ne leur donne pas un important travail supplémentaire. L'objectif est de mettre en place un outil le plus pratique possible. Un projet de rapport a déjà été élaboré par l'Inspection et le Centre de connaissances; il doit toutefois être analysé par les opérationnels.

Le représentant COZO indique que Abifire constitue déjà un puit d'information important et qu'il est nécessaire de l'utiliser dans le cadre du rapport d'activités pour éviter la transformation des données.

Le représentant de la FRCSPB demande que l'invitation à la première réunion du GT soit envoyée à son président.

A la question du représentant des gouverneurs FR sur l'utilité de participer à ce GT, il est répondu que s'agissant d'un outil à destination des zones de secours, il est surtout nécessaire que ce soit les représentants de zones de secours qui y participent.

Un nouvel appel est lancé aux membres de la commission pour la désignation des représentants au sein de ce GT afin qu'une première réunion puisse avoir lieu prochainement.

3. CAF pour les ambulanciers disposant du brevet pompier (APVF&G - Fiche 1)

Le représentant de l'APVF&G explique que les ambulanciers possédant le brevet pompier ne peuvent pas bénéficier de la passerelle pour devenir pompier alors que les agents de la protection civile peuvent le faire sans posséder le brevet pompier. Il est demandé de ne plus devoir passer le CAF pour devenir pompier.

La représentante de la DGSC répond que la procédure instituée par l'AR du 14 octobre 2018 relatif à la mobilité du personnel opérationnel de la Protection civile est un arrêté spécifique pour régler une situation spécifique, à savoir la réforme de la protection civile et la réaffectation du personnel

excédentaire. Son application est d'ailleurs très limitée dans le temps. Pour ce qui concerne les ambulanciers qui sont titulaires du brevet pompier, elle indique qu'ils sont généralement pompier volontaire dans une autre zone. Dans ce cas, ils sont réputés disposer du CAF. Il est aussi possible que certains ambulanciers aient passé le brevet de pompier à titre privé et ne soient pas pompier dans une autre zone. Mais il s'agit d'un nombre très limité de cas qui ne justifie pas une modification de la réglementation. En effet, l'utilisation de la passerelle ambulancier-pompier offre déjà plusieurs avantages à la personne concernée : elle n'a pas à subir la concurrence de nombreux candidats comme lors d'un appel public et le stage ne durera qu'un an vu qu'elle dispose déjà du brevet pompier.

4. Rappel des volontaires (APVF&G - Fiche 2)

Le représentant de l'APVF&G explique que les pompiers volontaires rappelés par pager ne sont payés qu'à partir de leur arrivée en caserne. Il est demandé qu'ils soient payés à partir du moment où le pager est déclenché.

La représentante de la DGSC rappelle que le temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail n'est pas du temps de travail ou de service. L'article 174, 4° de l'AR statut administratif qui définit le service de rappel précise d'ailleurs que « seule la période relative à l'intervention est comptabilisée comme temps de service », donc uniquement à partir du moment où le pompier arrive en caserne. Elle indique par ailleurs que l'article 36 du statut pécuniaire prévoit que l'indemnité de prestation des pompiers volontaires ne peut pas être inférieure à une heure de prestation même si la prestation est plus courte et que toute heure entamée est entièrement indemnisée. Il en résulte que la durée entre l'appel sur pager et l'arrivée en caserne est compensée par le paiement d'office pour une heure. Enfin, il est à noter que certaines zones ont prévu en outre que les pompiers volontaires sont indemnisés de plus d'une heure (souvent 2 heures) lorsqu'ils sont rappelés pour une intervention.

Par ailleurs, il est possible pour la zone d'adopter un règlement permettant d'indemniser le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, sur la base de l'article 45 de l'AR statut pécuniaire.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas opportun de modifier la réglementation sur ce point.

5. La suppression de la tutelle des gouverneurs (COZO - Fiche 3)

Le représentant COZO explique que le système actuel de tutelle « en cascade » (province et ensuite Fédéral) ne donne pas satisfaction dans une zone de secours qui demande à ce qu'il n'y ait plus qu'une seule et unique tutelle, celle du Fédéral, afin d'obtenir une uniformité et une constance de décision dans toutes les zones de secours tant en Wallonie qu'en Flandre. Cette zone estime que cela permettrait, en plus d'une uniformité, de gagner du temps en ce qui concerne les délais d'approbation ou d'improbation des décisions prises par les collèges et conseils des zones ainsi qu'une simplification administrative permettant ainsi d'être plus efficace.

Le président indique que le ministre est également favorable à la suppression de la double tutelle mais compte tenu du fait que la fin de législature approche, pareille réforme ne peut être mise en œuvre. Il indique également qu'il n'y a pas d'unanimité sur cette suppression en interne car la double tutelle a aussi des avantages : la proximité des services fédéraux des gouverneurs et la possibilité d'introduire un recours auprès du ministre.

Le représentant des gouverneurs NL indique qu'au moment de l'élaboration des règles, les personnes qui travaillent au sein des services fédéraux des gouverneurs avaient déjà attiré l'attention sur le fait que ce n'était pas la solution optimale, mais il faut bien reconnaître aujourd'hui que les deux services ont développé une expertise complémentaire.

Le représentant des gouverneurs FR indique que les gouverneurs ont fait savoir, de façon unanime, qu'ils étaient favorables au maintien du système actuel qui a démontré sa nécessité. Il rappelle que la tutelle du gouverneur est très proactive et aide à la mise en place des zones.

6. Analyse globale de la réforme des services d'incendie

Le président explique qu'il est ressorti d'une discussion avec les commandants de zone que bien différentes analyses avaient été faites jusqu'à présent sur la réforme des services d'incendie, il était nécessaire, compte tenu de l'évolution technologique, du contexte général (prise en compte du terrorisme), de disposer d'une vision à plus long terme du futur des zones de secours (2030 par exemple).

Dans un premier temps, l'idée avait été de partir d'une page blanche et de constituer un GT au sein de la CA pour se pencher sur la question. Entretemps, le président a participé à un séminaire sur l'avenir du 112 à l'horizon 2030, organisé par la SA Astrid, avec l'aide d'un consultant externe. Le président estime qu'il s'agit d'une méthode de travail très intéressante qui permet d'objectiver les choses : le point de départ est un questionnaire à l'attention des stake holders. Sur la base des réponses fournies, la firme établit un rapport qui est débattu lors d'un séminaire de 1 ou 2 jours.

Cette façon de faire permet également, compte tenu de la fin de législature, de faire une évaluation de la réforme.

L'objet du séminaire est de définir une vision de la sécurité civile à l'horizon 2030 : les composantes services d'incendie et protection civile de la sécurité sont donc concernées.

Tous les membres de la CA seront interrogés pour développer cette vision de l'avenir.

Les membres de la CA marquent leur accord sur ce projet.

7. L'avenir de a protection civile : état des lieux

Concernant la gestion du personnel : les sélections sont terminées. Les procédures de promotion interne sont en cours, pour permettre de dégager des places dans le cadre de base.

Les commandants de zone ont été invités à 2 journées d'informations dans les casernes de la Protection civile (les 8 et 12 novembre) sur les types de soutien que la nouvelle PC pourra offrir aux zones de secours.

Concernant la mobilité des agents de la protection civile vers les zones de secours, un aperçu des zones ayant fait usage de cette possibilité est donné :

Zone	Nb de places vacantes (professionnels)	Zone	Nb de places vacantes (professionnels)
Westhoek (West-VI)	3 pompiers	Antwerpen	6 pompiers

Zuid Oost (Oost-VL)	3 ambulanciers non pompiers	Rand (Antw)	1 pompier
VI Brabant West	8 pompiers	VI Brabant Oost	4 pompiers
Zuid West Limburg	3 pompiers	Hainaut- centre	7 pompiers
Zone 1 (West-VI)	9 pompiers	Dinaphi	6 pompiers
Taxandria (Antw)	2 pompiers	Luxemburg	4 pompiers (+ 80 pompiers volontaires)

Les procédures sont en cours, sauf dans la zone Westhoek où tout est clôturé. Il est rappelé que les procédures doivent être terminées pour le 31/12/2018.

8. Divers

8.1. La réforme de la Protection civile

Le représentant des gouverneurs NL fait remarquer que des problèmes sont craints suite à la réforme de la PC en raison de la perte de temps que des départs à partir de Brasschaat vont engendrer. Pour la mission de distribution d'eau, par exemple en cas de bouchons sur l'autoroute, il se demande comment la PC pourra arriver à temps. Il en ressort que ce sont les zones qui devront prendre en charge ces missions.

Le président rappelle la philosophie de la réforme de la PC :

- si une intervention rapide est nécessaire, c'est une mission de la zone ;
- s'il s'agit d'une intervention spécialisée ou de longue durée, c'est une mission de la PC.

Il ajoute qu'il sera indiqué, dans une circulaire, dans quels cas, le centre de crise et la PC seront informés de certains incidents pour ne pas perdre de temps si ces services doivent finalement intervenir. Certaines tâches pourront être faites au niveau suprazonal pour des interventions rapides et les zones devront conclure des conventions entre elles.

8.2. La prochaine réunion de la commission est fixée au mercredi 13/02/2019.

Le Président clôture la réunion.